

**Compte rendu
du
conseil municipal du 16 octobre 2017**

Le conseil municipal s'est réuni en séance publique, le 16 octobre 2017 à 20h30, en mairie, sur convocation régulière et sous la présidence de monsieur Thierry CERRI, maire.

| LISTE DES PRESENTS 18 | | PROCURATIONS 5 |
|-----------------------|-------------------|--------------------------------|
| Thierry CERRI | Guy FONTAINE | Sylvaine TESSIER à D. DUPERRY |
| Fernand VERDELLET | Dorine DUPERRY | Nathalie LANDRÉ à T. CERRI |
| Véronique EVRARD | Clément VILEYN | Véronique KLIKAS à G. FONTAINE |
| Jean Claude STYLE | Christian DUTREY | C. LONGUEVILLE à R. LASMIER |
| Brigitte ENGLARO | Catherine ROULLIN | N. WINISDOERFER à F. VERDELLET |
| Alain RAMEAU | Sylvia LE BOURHIS | |
| Michel GARROUSTE | Guillaume BIETH | |
| Robert LASMIER | Brieux FÉROT | |
| Beniko ROUGET | | |
| Michelle DEMARCHE | | |

Secrétaire de séance : madame Beniko Rouget désignée selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur le maire demande l'accord du conseil municipal pour rajouter sur table un point relatif à une décision modificative budgétaire et supprimer le point numéro 8.

Adopté à l'unanimité

1. Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 3 juillet 2017

Pas d'observations

Abstention : Brieux FEROT

2. Modification de la composition des commissions suite à la démission de monsieur Chanzy

Par délibération n° 14 04 25 du 11 avril 2014, le conseil municipal a décidé la création de 10 commissions municipales et en a désigné les membres.

Monsieur Erick Chanzy, conseiller délégué, nous ayant fait part de sa démission en date du 23 juin 2017, il convient de désigner de nouveaux membres pour le remplacer au sein des commissions.

VU les articles L2121-21, L2121-22 et L 2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 14 04 25 du 11 avril 2014 ;

VU la lettre de démission de monsieur Erick Chanzy en date du 23 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de cette démission, il convient de pourvoir à son remplacement au sein des commissions ;

CONSIDÉRANT les appels à candidature ;

CONSIDÉRANT les candidatures déposées pour le remplacer ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **VALIDER** la nouvelle composition des commissions municipales telle que définie dans le tableau joint en annexe

Abstention : Sylvia LE BOURHIS

3. Modification de la composition du conseil d'administration du CCAS suite à la démission de monsieur Chanzy

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public communal qui met en œuvre une action sociale générale ainsi que des actions spécifiques.

Le CCAS est administré par un conseil d'administration.

Celui est composé du maire, président de droit, de membres élus en son sein par le conseil municipal et, en nombre égal de membres nommés par le maire (par arrêté) parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Par délibération du 11 avril 2014, le conseil municipal a fixé à 6 le nombre de membres du conseil municipal et le nombre de membres nommés par le maire parmi les personnes participants à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune, pour siéger au conseil d'administration du CCAS.

Par la délibération susvisée, il a désigné comme suit les membres suivants :

Robert LASMIER, Jean Claude STYLE, Véronique EVRARD, Beniko ROUGET, Erick CHANZY, Catherine ROULLIN

Suite à la démission de monsieur Erick CHANZY de sa fonction de conseiller municipal en date du 23 juin 2017, il est nécessaire de procéder à son remplacement au sein du conseil d'administration du CCAS.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6 et R.123-7 et suivants ;

VU la délibération du 11 avril 2014 désignant les membres du conseil municipal pour siéger en conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDÉRANT que suite à la démission d'un conseiller municipal de sa qualité de membre du conseil d'administration du CCAS, il y a lieu de procéder à son remplacement ;

CONSIDÉRANT la candidature de Guy FONTAINE ;

Madame Roullin interroge monsieur Fontaine sur les motivations qui le poussent à faire acte de candidature. Monsieur Fontaine précise qu'il fait acte de candidature en raison de la fibre sociale qui l'anime depuis toujours.

Le conseil municipal prend acte de la désignation de monsieur Guy FONTAINE pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS en qualité de conseiller municipal.

2 abstentions : Catherine ROULLIN, Sylvia LE BOURHIS

4. Remplacement de monsieur Chanzy au syndicat mixte intercommunal de téléalarme et de télésurveillance (SMITT)

Par délibération n° 14 04 34 du 29 avril 2014, le conseil municipal a désigné messieurs Alain Rameau, Robert Lasmier comme membres titulaires et monsieur Erick Chanzy comme membre suppléant au syndicat mixte intercommunal de téléalarme et de télésurveillance (SMITT).

Monsieur Erick Chanzy, conseiller délégué, nous ayant fait part de sa démission en date du 23 juin 2017, il convient de désigner son remplaçant.

VU les articles L2121-21, L2121-22 et L 2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 14 04 34 du 29 avril 2014 ;

VU la lettre de démission de monsieur Chanzy en date du 23 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de cette démission, il convient de pourvoir à son remplacement de membre suppléant au SMITT ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidature ;

CONSIDÉRANT la candidature de monsieur Jean Claude Style ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la désignation de monsieur Jean Claude Style comme membre suppléant du syndicat mixte intercommunal de téléalarme et de télésurveillance.
-

5. Remplacement de monsieur Chanzy au syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés (SICPRH)

Par délibération n° 14 04 30 du 11 avril 2014, le conseil municipal a désigné messieurs Erick Chanzy et Jean Claude Style comme membres titulaires et mesdames Véronique Klikas et Sylvaine Tessier comme membres suppléants au syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés (S.I.C.P.R.H).

Monsieur Erick Chanzy, conseiller délégué, nous ayant fait part de sa démission en date du 23 juin 2017, il convient de redésigner les membres titulaires et suppléants siégeant à ce syndicat.

VU les articles L2121-21, L2121-22 et L 2121-33 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 14 04 30 du 11 avril 2014 ;

VU la lettre de démission de monsieur Chanzy en date du 23 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de cette démission, il convient de désigner les nouveaux membres titulaires et suppléants ;

CONSIDÉRANT l'appel à candidature ;

CONSIDÉRANT les candidatures de madame Véronique Klikas et monsieur Guy Fontaine ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** la désignation de madame Véronique Klikas et monsieur Jean Claude Style comme membres titulaires, madame Sylvaine Tessier et monsieur Guy Fontaine

comme membres suppléants au syndicat intercommunal des centres de pédagogie et de réadaptation pour handicapés (S.I.C.P.R.H)

6. Subvention File 7 au titre du « summer blues festival »

La programmation du « summer blues festival » a pour objectif de promouvoir l'attractivité touristique de la commune de Coupvray et le rayonnement du territoire du Val d'Europe.

L'organisation de ce festival porté par l'office du tourisme a par ailleurs nécessité le partenariat de la commune de Coupvray, de File 7 ainsi que le soutien financier de Val d'Europe agglomération.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis du conseil communautaire de Val d'Europe agglomération en date du 21 septembre ;

VU la réunion adjoint en date du 2 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation du « summer blues festival », la commune de Coupvray et l'office du tourisme se sont appuyés sur l'expertise de File 7 pour organiser cette manifestation et produire les artistes retenus ;

CONSIDÉRANT qu'afin de couvrir les frais engagés par File 7, la commune s'est engagée à lui verser une subvention d'un montant maximal de 25 000 euros sur la base des factures acquittées et transmises ;

Monsieur Férot souhaiterait que le versement de la subvention soit conditionné à la signature d'une convention entre la mairie et File 7. Monsieur Cerri prend acte de la demande et confirme que le nécessaire sera fait y compris sur la délibération qui sera modifiée en ce sens.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SE POSITIONNE** sur l'attribution d'une subvention d'un montant maximal de 25 000 euros à FILE 7
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours
- **AUTORISE** le maire à signer la convention correspondante ou tout document afférent à ce dossier

7. Procédure d'alignement rue des Tamaris

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L.122-1 et R. 141-4 ;

VU le plan dressé par le cabinet Duris Mauger Luquet, géomètre-expert ayant valeur de projet de plan d'alignement, en date du 8 septembre 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 29 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'alignement de la rue des Tamaris répond à un objectif de cohérence d'ensemble ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le lancement de la procédure d'élaboration du plan d'alignement de la rue des Tamaris sur la base du plan annexé à la présente
- **PRÉCISE** que la procédure donnera lieu à l'organisation d'une enquête publique dont les modalités seront fixées par arrêté du maire
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à entreprendre toutes les démarches nécessaires à son élaboration et à signer tous les actes y afférents
- **DIT** que les frais afférents à la procédure sont inscrits au budget.

8. Convention avec SNC Marignan résidences pour la remise en gestion et en propriété des équipements communs

Point retiré de l'ordre du jour

9. Autorisation pour répondre à l'appel à projet de la SAFER

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'appel à candidature de la part de la SAFER reçu le 02 septembre 2017 portant sur la rétrocession d'un ensemble de terrains d'une superficie totale de 3ha 13a 75ca, situés sur la commune de Coupvray selon le listing joint ;

VU l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 26 septembre 2017 sur l'acquisition des parcelles cadastrées A 0022 de 459m², A 0403 de 996m², ZA 0001 de 3 941m², ZA 0002 de 2 169m², ZA 37 AJ de 1 480m², ZA 37 AK de 1 000m² et ZA 37 B de 7 731m²; D 227 de 1908m² ;

Madame Duperry s'interroge sur le montant de l'opération. Monsieur Verdellet précise qu'il s'agit dans un premier temps au travers de cette délibération de lancer la procédure et que les opérations d'ordre comptable seront inscrites au budget 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le maire à faire acte de candidature pour les 8 parcelles répertoriées d'une surface totale de 19 684m² et pour un montant estimatif de 25 000 € hors frais de notaire
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget

- **AUTORISE** le maire à signer tout document afférent à ce dossier.

10. Modification du contrat d'apprentissage d'un étudiant

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les termes de sa délibération n°2016-80 en date du 17 octobre 2016, par laquelle il avait approuvé le recrutement d'un étudiant dans le cadre d'un contrat d'apprentissage d'une durée de 2 ans affecté au service vie associative et communication.

Il rappelle également que le contrat de travail conclu avec cet agent pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 30 octobre 2018 était basé sur la rémunération plancher règlementairement fixée à 53 % du SMIC la première année (du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017) puis 61 % du SMIC la seconde année (du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018).

Il précise à l'assemblée qu'avec l'ouverture récente de la salle d'expression artistique « l'Atmosphère » et du foyer associatif dans les locaux de la ferme du couvent, la charge de travail de l'étudiant recruté a fortement progressé et impose, dorénavant, une plus grande disponibilité, notamment en soirée et les week-ends.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°92-675 du 17 juillet 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

VU le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU sa délibération n°2016-80 du 17 octobre 2016, portant recrutement d'un étudiant en contrat d'apprentissage ;

VU le contrat d'apprentissage conclu en date du 31 octobre 2016 pour le recrutement d'un étudiant sur la période du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable du bureau des adjoints en date du 2 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT la disponibilité démontrée et les missions assurées par l'étudiant recruté dans le cadre du contrat d'apprentissage susvisé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la réévaluation de la rémunération versée à l'étudiant en contrat d'apprentissage au service vie associative et communication, à hauteur de 73 % du SMIC pour la seconde année de son contrat ;
- **PRÉCISE** que cette mesure prend effet au 1^{er} novembre 2017 ;

- **PRÉCISE**, encore, que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice courant et le seront, en tant que de besoin, au budget primitif de l'exercice 2018
- **CHARGE** monsieur le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à l'établissement de formation de l'étudiant concerné ;
- **AUTORISE** le maire ou son représentant A SIGNER tout document afférent, notamment l'avenant au contrat de travail de l'étudiant concerné.

11. Mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP

Par délibération n°2017-03 du 30 janvier 2017, le conseil municipal a approuvé la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en remplacement de la plupart des primes et indemnités existantes, appelées à disparaître.

Ce nouveau dispositif est constitué de deux parts :

1. l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) versée mensuellement et tendant à valoriser l'exercice des fonctions
2. le complément indemnitaire annuel (CIA) versé annuellement permettant de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents

Dans l'attente de la parution des textes relatifs aux cadres d'emplois de la fonction publique d'Etat servant de référence aux emplois territoriaux de la filière technique, la mise en place du RIFSEEP a néanmoins été décidée pour les filières administrative, animation, sociale, et sportive à effet du 1^{er} mars 2017.

La parution du décret 2017-829 du 5 mai 2017, dont l'article 4 abroge l'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP), et de la circulaire de la direction générale des collectivités territoriales (DGCL) du ministère de l'Intérieur du 3 avril 2017, actant la transposition du RIFSEEP aux adjoints techniques et agents de maîtrise de la fonction publique territoriale, il convient de délibérer pour élargir l'application du nouveau régime indemnitaire aux agents municipaux relevant de ces cadres d'emplois,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

VU le décret 2017-829 du 5 mai 2017 (art. 4) abrogeant l'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),

VU la circulaire DGCL du 3 avril 2017 rappelant les conditions et délais de mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du conseil municipal n°2017-03 en date du 30 janvier 2017, portant mise en place du nouveau régime indemnitaire RIFSEEP,

VU les avis du comité technique en date des 5 janvier et 21 septembre 2017,

CONSIDÉRANT qu'il revient à l'assemblée délibérante d'instaurer au sein des services de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents municipaux,

CONSIDÉRANT que le RIFSEEP attribué aux agents de la filière technique, notamment les cadres d'emplois des adjoints techniques et agents de maîtrise, sera appliqué selon les modalités prévues dans la délibération du 30 janvier 2017 et les critères définis dans le tableau joint en annexe,

CONSIDÉRANT que le nouveau régime indemnitaire est attribué de plein droit aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné,

CONSIDÉRANT que les dispositions faisant l'objet de la présente délibération peuvent être expressément étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence,

CONSIDÉRANT que l'article 6 du décret n°2014-513 dispose que, lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre de son régime indemnitaire lié aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date de son prochain changement de fonctions, sauf réexamen au vu de l'expérience acquise ou manquements dans l'exécution des missions imparties ou du comportement professionnel,

CONSIDÉRANT que l'IFSE se substitue aux primes et indemnités constituant le régime indemnitaire actuel, telles que :

- IAT : indemnité d'administration et de technicité
- IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- IEMP : indemnité d'exercice de missions des préfectures

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} novembre 2017 pour les agents de la filière technique à l'exception du cadre d'emploi des techniciens et ingénieurs (textes non parus à ce jour).

A l'occasion de la mise en œuvre du RIFSEEP, afin de respecter le principe de maintien du montant du régime indemnitaire antérieur de l'agent lors de la transposition, il sera fixé, pour chaque personnel concerné, un coefficient individuel de modulation compris entre 0 et 1 applicable au plafond de l'IFSE afférent au groupe de fonctions dans lequel l'agent sera classé.

1°) L'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé par l'agent et à son expérience professionnelle. Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et pourra être modulé en plus ou moins-value :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans et au maximum une fois par an en l'absence de changement de situation en fonction de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas d'élargissement ou de réduction des compétences et/ou missions

Monsieur le maire propose de retenir les critères fixés sur le tableau joint.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement :

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou nommés sur un emploi à temps non complet, le montant de l'IFSE est proratisé dans la même proportion que leur rémunération indiciaire.

L'IFSE sera :

- maintenu durant les périodes de congés annuels ou de récupération du temps de travail (RTT, heures supplémentaires), de congé maternité, paternité ou adoption, d'accident de service,
- minoré de 1/30^{ème} de son montant mensuel par jour d'absence pour congé de maladie ordinaire dans le mois considéré,
- suspendu en cas de congé longue maladie, de longue durée, de maladie grave

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

2°) Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. En ce sens, il ne revêt pas de caractère obligatoire et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Accomplissement des objectifs fixés dans les délais impartis au cours de l'entretien d'évaluation
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- La valeur professionnelle de l'agent
- La disponibilité
- L'assiduité
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution au travail collectif

Périodicité de versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire est versé annuellement.

Modalités de versement :

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou nommés sur un emploi à temps non complet, le montant du CIA est proratisé dans la même proportion que leur rémunération indiciaire.

Le CIA sera :

- maintenu durant les périodes de congés annuels ou de récupération du temps de travail (RTT, heures supplémentaires), de congé maternité, paternité ou adoption, d'accident de service, minoré au vu du nombre de jours ouvrés de l'année N -1 de son montant annuel par jour d'absence pour congé de maladie ordinaire dans l'année considérée,
- Suspendu en cas de congé longue maladie, de longue durée, de grave maladie

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Clause de sauvegarde

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, pourront conserver le bénéfice, à titre individuel, du montant indemnitaire dont ils disposaient en application des dispositions réglementaires antérieures.

Clause de revalorisation

Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Monsieur Cerri précise qu'il s'agit là des mêmes dispositions que celles déjà prises précédemment mais nécessaires au regard de la transposition à la filière technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE**, pour l'ensemble des agents communaux (titulaires, stagiaires et non-titulaires de droit public), l'instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise – IFSE - et complément indemnitaire annuel – CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DIT** que ce nouveau régime indemnitaire, mis en application pour les agents des filières administrative, animation, sociale et sportive au 1^{er} mars 2017, sera mis en application dans les mêmes conditions, à compter du 1^{er} novembre 2017, pour les agents de la filière technique (adjoints techniques et agents de maîtrise)
- **DIT** que la présente délibération abroge la délibération n° 2017-03 du 30 janvier 2017 à la date du 1^{er} novembre 2017
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **l'AUTORISE à SIGNER** tout document afférent.

12. Modification de la délégation accordée au maire

Le conseil municipal a confié au maire par délibération n°14 04 21 du 11 avril 2014 et modifiée par délibération n°2015 71 du 5 octobre 2015, les délégations en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Suite à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite Loi NOTRe, ces délégations peuvent être complétées :

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales autorise désormais la délégation au maire la faculté de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions. (alinéa 26°nouveau).

Il est donc proposer de mettre en œuvre cette nouvelle possibilité de délégation.

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22, alinéa 26,

VU la délibération du 11 avril 2014 accordant délégation au maire en application des articles L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉLÈGUE** au maire, pour la durée de son mandat, l'attribution énumérée aux articles L. 2122-22 alinéa 26° comme suit :
- ✓ *Alinéa 26 - De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions étant précisé que la présente délégation générale concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.*
- **PRÉCISE** que les règles de suppléance prévues à l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales s'appliquent aux décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation.
- **DIT** que les autres dispositions de la délibération du n°14 04 21 du 11 avril 2014 et modifiée par délibération n°2015 71 du 5 octobre 2015, accordant délégation au maire en application des articles L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales restent inchangées.

13. Demande de subvention à la région Ile de France pour la réhabilitation de la toiture des communs des châteaux au titre du patrimoine architectural non protégé d'intérêt régional- dernière tranche

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de sa politique de restauration et d'entretien du patrimoine, la commune a décidé d'entreprendre les travaux de réfection des couvertures des communs du château, et qu'à ce titre, elle doit engager des travaux sur la partie la plus endommagée du monument ;

CONSIDÉRANT que l'édifice est inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT le coût financier des travaux estimé à la somme de 294 975,00 € HT ;

CONSIDÉRANT le dispositif d'intervention financière mis en place par la région Ile-de-France en faveur du patrimoine architectural non protégé d'intérêt régional ;

Monsieur Style souhaiterait connaître la probabilité d'être attributaire d'une subvention. Monsieur Bieth précise que 3 demandes de subventions ont été déposées et que le principe de base veut que lorsque la région se positionne favorablement, le conseil départemental suit.

Monsieur Férot s'interroge sur la nécessité de soumettre ce point à l'ordre du jour d'un conseil municipal en l'absence de garantie de subventionnement.

Monsieur Bieth rappelle que cette démarche est obligatoire pour toutes les communes et que l'instruction des demandes de subvention par les différentes instances institutionnelles sont assujetties à l'obligation d'avoir préalablement délibéré en ce sens.

Monsieur Férot souhaiterait savoir quelle serait la position de la commune dans le cas d'un pourcentage de subventionnement faible par rapport au montant total des travaux à engager. Monsieur Cerri tient à rappeler que l'ensemble des bâtiments concernés font aujourd'hui l'objet de nombreuses fuites sur lesquelles il convient d'intervenir rapidement faute de quoi les conséquences tant sur le plan du patrimoine que financières seront très lourdes à supporter pour la collectivité. En conséquence de quoi la commune devra intervenir sur la toiture en 2018. Monsieur Verdellet précise que la somme hors subvention et sur la base des devis transmis sera inscrite au budget 2018.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avant-projet des travaux de la dernière tranche de réhabilitation de la toiture des communs du château,
- **S'ENGAGE** à réaliser les travaux considérés, dont le coût est estimé à la somme de 294 975,00 € HT,
- **APPROUVER** le plan de financement de l'opération ci-annexé,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice courant,
- **SOLLICITE** de la part du conseil régional d'Ile-de-France une subvention au taux maximal possible au titre du son dispositif d'intervention financière en faveur du patrimoine architectural non protégé d'intérêt régional,
- **CHARGE** monsieur le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment le dépôt du dossier de demande de subvention auprès de madame la présidente du conseil régional,
- **L'AUTORISE à SIGNER** tout document afférent.
-

14. Demande de licence d'entrepreneur de spectacles vivants auprès de la DRAC

Les activités consistant à exploiter un lieu de spectacle, à produire et/ou à diffuser des spectacles vivants sont régies par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 (journal officiel du 19 mars 1999). Cette loi modifie l'ordonnance du 13 octobre 1945. Un décret et un arrêté pris le 29 juin 2000 (Journal Officiel du 1er juillet 2000) sont venus en préciser certains aspects.

PRINCIPE :

Tout entrepreneur de spectacles vivants doit, sous réserve de dérogations exceptionnelles, être titulaire d'une autorisation d'exercer la profession. Les entreprises de spectacles qui relèvent du droit public entrent dans le champ d'application de la licence (établissements publics dont les théâtres nationaux, salles de spectacles exploitées en régie directe) ;

DÉFINITION DES SPECTACLES VIVANTS :

« Spectacles vivants produits ou diffusés par des personnes qui, en vue de la représentation en public d'une œuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération ».

SONT CONSIDÉRÉS COMME ENTREPRENEURS DE SPECTACLES VIVANTS :

« Toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seule ou dans le cadre de contrats conclu avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités ».

CATÉGORIES DE LICENCE :

La licence d'entrepreneur de spectacles s'articule autour de trois métiers qui ne sont pas incompatibles entre eux :

- **1ère catégorie** : exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques. L'obligation de détenir une licence d'exploitation pèse sur la personne qui exploite effectivement un lieu de spectacle spécialement aménagé pour des représentations publiques et qui possède un titre d'occupation (propriété, bail, contrat de gérance, mise à disposition). Il en assure l'aménagement et l'entretien. Lorsque la salle de spectacle accueille plus de 6 fois par an des spectacles avec des professionnels rémunérés, le responsable de la salle doit être titulaire d'une licence.
- **2ème catégorie** : producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique. Le producteur du spectacle ou l'entrepreneur de tournées est l'entrepreneur qui a la responsabilité du spectacle.
À ce titre, il choisit une œuvre, sollicite les autorisations de représentations de cette œuvre, conçoit et monte les spectacles, coordonne les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et assume le risque financier de sa commercialisation.
- **3ème catégorie** : diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique. La responsabilité du diffuseur consiste à fournir au producteur un lieu de spectacle en « ordre de marche », c'est-à-dire, selon les usages des contrats d'entreprise de spectacles vivants, à fournir un lieu de spectacle avec le personnel nécessaire à l'accueil du public, à la billetterie et à la sécurité des spectacles.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Coupvray exploite :

- la salle de spectacles « l'atmosphère
- la salle polyvalente
- la salle de la ferme du château
- le gymnase
- le parc du château

CONSIDÉRANT que la commune de Coupvray diffuse plus de 6 spectacles par an ;

Monsieur Cerri informe les élus qu'à l'issue de cette première année de programmation et suite aux retours des professionnels du spectacle, il conviendra en 2018 de prévoir au budget l'achat de rideaux de scène et praticables.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** monsieur le maire à solliciter la licence d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- **DÉSIGNE** monsieur Thierry CERRI, maire de Coupvray comme titulaire de la licence.

15. Modification du tableau des effectifs. Création de poste

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs adopté par le conseil municipal le 20 mars 2017,

Le maire propose de créer, à compter du 1^{er} novembre 2017 :

a) dans le cadre de déroulement de carrière d'un agent de la collectivité,

- un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à temps complet
- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs en ce sens

16. Réorganisation du temps de travail du service de police municipale

Les horaires actuels du service de police municipale couvrent une large amplitude horaire comprise entre 8h00 et 3h00 du matin en fonction des plannings mensuels.

Quelle que soit la plage horaire de présence, les agents de police sont susceptibles d'être appelés par les administrés ou services de secours pour une urgence ou intervention lors de leur pause déjeuner. Ce qui les oblige à écourter cette dernière pour se rendre sur site.

Considérant que lorsqu'ils sont appelés sur ce créneau horaire, ils ne peuvent par conséquent bénéficier de la totalité de leur pause, il est proposé d'octroyer aux agents de police municipale une compensation de 6 jours annuels supplémentaires à hauteur de 0.5 jours par mois service fait.

En contrepartie de ces dispositions, les agents seront dans l'obligation d'effectuer un service ouvert en continu y compris téléphonique et devront rester lors de leur pause repas (midi ou soir) en tenue et équipés au poste de police municipale.

Cette compensation plafonnée à 6 jours par an est forfaitaire et ne pourra être revue à la hausse quelle que soit le nombre d'interventions effectuées par les agents lors de leur pause déjeuner.

A contrario, cette compensation sera maintenue dans le cas où les agents ne seraient pas systématiquement appelés sur ce même temps.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°00-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État (FPE) ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique en date du 21 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT la situation telle que présentée dans le préambule ci-dessus ;

Madame Duperry s'interroge sur le fait que la compensation soit de 6 jours au motif que cela correspond à 12 mois de travail sans congés. Il conviendrait à son sens de raisonner sur la base de 11 mois de travail comme cela se fait dans le privé et appliquer une compensation de 5.5 jours.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **APPROUVE** la modification des horaires du service de police municipale
- **APPROUVE** l'octroi de 6 jours annuels supplémentaires (à hauteur de 0.5 jours par mois, service fait), aux agents de police municipale

Vote contre : Dorine DUPERRY

17. Décision budgétaire modificative 2 exercice 2017

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1612-11, L2311-1, L2312-1 et L2312-2 ;

VU l'instruction comptable M14, notamment son tome 2 - titre 1 - chapitre 4 - section 2 ;

VU sa délibération n°2017-25 en date du 20 mars 2017, portant approbation du budget primitif de l'exercice 2017 ;

VU sa délibération n°2017-41 en date du 29 mai 2017, portant décision budgétaire modificative n°1 pour l'exercice 2017 ;

VU la proposition de décision budgétaire modificative n°2 pour l'exercice 2017 ci-annexée, présentée par le maire ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajuster les crédits prévus au budget de l'exercice 2017, notamment pour tenir compte des modifications intervenues quant à la nature et au montant des opérations d'investissement prévues au budget primitif ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision budgétaire modificative n°2 pour l'exercice 2017 ci-annexée, arrêtée aux montants suivants :

| SECTION | DEPENSES /RECETTES | CREDITS OUVERTS | | |
|----------------|--------------------|------------------|------------|------------------|
| | | <i>avant DM2</i> | <i>DM2</i> | <i>après DM2</i> |
| FONCTIONNEMENT | dépenses | 8 074 565,00 | 166 265,00 | 8 240 830,00 |
| | recettes | 8 074 565,00 | 166 265,00 | 8 240 830,00 |
| INVESTISSEMENT | dépenses | 5 605 473,00 | 199 600,00 | 5 805 073,00 |
| | recettes | 5 605 473,00 | 199 600,00 | 5 805 073,00 |
| TOTAL | dépenses | 13 680 038,00 | 365 865,00 | 14 045 903,00 |
| | recettes | 13 680 038,00 | 365 865,00 | 14 045 903,00 |

- **RAPPELLE**, qu'à l'instar du budget primitif, la présente décision budgétaire modificative est votée par chapitres en section de fonctionnement et en section d'investissement (sans les opérations) et sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- **CHARGE** le maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa notification à madame la comptable publique assignataire de la commune ;
- **l'AUTORISE à SIGNER** tout document afférent.

18. Décisions du maire

| DÉCISIONS DU MAIRE | |
|---------------------------|--|
| 2017 54 | Contrat de cession des droits du spectacle «Caroline Vigneaux – nouveau spectacle» présenté par Jean-Pierre Bigard Productions, en vue de la représentation du 10 Février 2018 pour un montant de 5 615.50 € TTC. |
| 2017 55 | Contrat de cession de représentation d'un spectacle vivant avec GAYA Productions pour un montant de 5 385€ TTC. «Oldelaf et Alain BERTHIER » le 14 octobre 2017. |
| 2017 56 | Mise à disposition gracieuse de la piscine municipale de Coupvray au personnel sapeur-pompier de Saint Germain sur Morin sur la période du 2 mai au 28 septembre 2017. |
| 2017 57 | Contrat de prestations intellectuelles d'assistance technique pour la mise en accessibilité aux personnes en situation d'handicap du poste de police municipale, du centre de loisirs et de la salle polyvalente avec SHERP 'ACCESS SAS. Phase 1 : règlement partiel définitif d'un montant de 6 581.25 € HT Phase 2 : règlement partiel définitif d'un montant de 2 700 € HT Phase 3 : règlement partiel définitif d'un montant de 3 712.50 € HT |
| 2017 58 | Convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de stage VALLEE CINEMA pour le tournage d'un film dans les communs du château pour la somme forfaitaire de 350 € TTC. |
| 2017 59 | Transfert du contrat de maintenance des cloches et des installations parafoudres de l'église de la société SA BODET au profit de sa filiale SAS BODET CAMPANAIRE au 1 ^{er} juin 2017 et expressément reconductible pour une durée d'un an. |
| 2017 60 | Marché 05/ST/2017 - travaux de ravalement et de remplacement des plafonds extérieurs du préau de l'école avec la société DECO 77 pour un montant de 35 910.50 € HT et ce pour un délai d'exécution de 45 jours. |
| 2017 61 | Contrat de vérification périodique de l'eau pour la recherche de légionnelles dans les bâtiments communaux conclu avec la SAS APAVE PARISIENNE pour un prix annuel forfaitaire révisable de 910 € HT du 21 juin 2017 au 20 juin 2018, tacitement reconductible dans la limite de deux renouvellements. |
| 2017 62 | Contrat de prestation de services d'information, d'aide à la décision, de soutien et d'accompagnement opérationnel par téléphone conclu avec la SAS SVP pour une durée d'un an tacitement reconductible dans la limite de deux renouvellements. Le montant mensuel ferme s'élevant à 590.63 € HT. |
| 2017 63 | Marché public 03/ST/2017 - travaux de restauration des parements extérieurs de la maison de maître et du mur d'entrée de la ferme du château. Lot n°1 : maçonnerie avec la SARL J. RICHARD pour un prix global et forfaitaire ferme actualisable de 201 187.61 € HT. Le délai d'exécution du marché est fixé à 7 mois préparation comprise comprenant la solution de base et options 1 et 2. |

| | |
|----------------|--|
| 2017 64 | <p>Marché public 03/ST/2017 - travaux de restauration des parements extérieurs de la maison de maître et du mur d'entrée de la ferme du château.</p> <p>Lot n°2 : menuiseries extérieurs bois/charpente/serrurerie/peinture avec la SAS ATELIERS PERRAULT FRERES pour un prix global et forfaitaire ferme actualisable de 131 000 € HT. Le délai d'exécution du marché est fixé à 7 mois préparation comprise.</p> |
| 2017 65 | MAPA 06/ENF/2017 – réservation de 10 berceaux dans un multi accueil collectif avec la société Kids and Club SERRIS SARL pour un montant de 81 000 € HT et d'une durée d'un an non renouvelable. |
| 2017 66 | Avenant n°1 au contrat de location de fontaine à eau pour les services municipaux avec la S.A MAJ ELIS SANELIS COLLEGIEN pour un montant de 107.286 € HT/mensuel. |
| 2017 67 | <p>Marché public 04/ST/2017 – prestations de service de maintenance de dépannage des équipements de chauffage, climatisation et ventilation avec la S.A AXIMA CONCEPT :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour un prix global forfaitaire révisable de 16 250 € HT/an correspondant aux prestations de maintenance préventive - pour un prix unitaire révisable de 20 000 € HT/an pour les prestations de maintenance curative <p>La durée du marché est conclue pour un an expressément reconductible par période annuelle dans la limite de deux renouvellements.</p> |
| 2017 68 | <p>Abroge et remplace la décision n°2017/63</p> <p>Marché public 03/ST/2017 - travaux de restauration des parements extérieurs de la maison de maître et du mur d'entrée de la ferme du château.</p> <p>Lot n°1 : maçonnerie avec la SARL J. RICHARD pour un prix global et forfaitaire ferme actualisable de 201 187.61 € HT. Le délai d'exécution du marché est fixé à 8 mois préparation comprise comprenant les solutions de base et les options 1/2/3.</p> |
| 2017 69 | Autorisation d'ester en justice – affaire ILIC/Coupvray – tribunal administratif de Melun |
| 2017 70 | Acceptation de l'indemnisation du sinistre du 12 mars 2016 relatif au choc d'un candélabre rue de l'Oustal par les compagnies ACM IARD et AXA de 2 660 € TTC. |
| 2017 71 | Acceptation de l'indemnisation partielle du sinistre du 20 avril 2017 relatif au bris de glace au gymnase D. DOUILLET par la SMACL de 214.54 € TTC. |
| 2017 72 | Création d'une régie de recettes pour l'EMS à compter du 1 ^{er} septembre 2017 pour un fonctionnement du 1 ^{er} janvier au 31 décembre. |
| 2017 73 | Acceptation de l'indemnisation intégrale du sinistre du 20 avril 2017 relatif au bris de glace au gymnase D. DOUILLET par la SMACL de 712.54 TTC. |
| 2017 74 | Conclusion de deux marchés publics de formation professionnelle continue des agents municipaux avec l'AFPA pour un montant de 2 570 €. (logiciel autocad pour deux agents). |
| 2017 75 | Conclusion avec la société 3 Jock 3 d'un contrat de prestation de services dans le cadre des NAP pour l'année scolaire 2017/2018 d'un montant de 40 €/heure. |

| | |
|----------------|--|
| 2017 76 | Conclusion avec l'association AC Théâtre d'un contrat de prestation de services dans le cadre des NAP pour l'année scolaire 2017/2018 d'un montant de 54 €/heure. |
| 2017 77 | Conclusion avec l'association Théâtre des talents d'un contrat de prestation de services dans le cadre des NAP pour l'année scolaire 2017/2018 d'un montant de 40 €/heure. |
| 2017 78 | Conclusion avec l'association Val d'Europe – pays Créçois Basket Club d'un contrat de prestation de services dans le cadre des NAP pour l'année scolaire 2017/2018 d'un montant de 22 €/heure. |
| 2017 79 | Conclusion avec l'association Union Mondiale des Aveugles d'un contrat de prestation de services dans le cadre des NAP pour l'année scolaire 2017/2018 d'un montant de 40 €/heure. |
| 2017 80 | Conclusion avec l'association Val d'Europe Football Club d'un contrat de prestation de services dans le cadre des NAP pour l'année scolaire 2017/2018 d'un montant de 25 €/heure. |
| 2017 81 | Conclusion avec l'association Art et Musique de Montry d'un contrat de prestation de services dans le cadre des NAP pour l'année scolaire 2017/2018 d'un montant de 40 €/heure. |
| 2017 82 | Conclusion avec madame MAMOU Malaury d'un contrat de prestation de services dans le cadre des NAP pour l'année scolaire 2017/2018 d'un montant de 40 €/heure. |
| 2017 83 | Conclusion avec l'association Tennis Club Coupvray Val d'Europe d'un contrat de prestation de services dans le cadre des NAP pour l'année scolaire 2017/2018 d'un montant de 40 €/heure. |
| 2017 84 | Conclusion avec l'association Judo Club du Val d'Europe d'un contrat de prestation de services dans le cadre des NAP pour l'année scolaire 2017/2018 d'un montant de 70 €/heure. |
| 2017 85 | Accord cadre 07/ST/2017 à bons de commandes pour les travaux d'entretien et d'aménagement sur les voiries et espaces de la commune avec la société TP IDF pour un montant maximum de 600 000 € HT d'une durée d'un an tacitement reconductible par périodes annuelles dans la limite de trois renouvellements. |
| 2017 86 | Conclusion d'un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle vivant avec l'association LOJ PRODUCTIONS pour la pièce de théâtre « un diner de famille » programmée à la salle d'expression communale d'un montant de 4 483.75 € TTC le 7/04/2018. |
| 2017 87 | Conclusion d'un contrat de cession de droit de représentation d'un spectacle vivant avec la SARL A MON TOUR PROD « Ben H le monde des grands » programmé à la salle d'expression communale d'un montant de 2 954 € TTC le 30/06/2018. |
| 2017 88 | Modification ultérieure n°1 au marché public 02/URB/2017 - mission de programmation technique et financière du projet de port de plaisance fluvial canal de Chalifert. Le prix reste fixé à 46 080 € HT. Le délai d'exécution a été porté à 6 mois à compter de la notification du contrat. |

19. Questions diverses

Monsieur Cerri informe les élus que le festival de blues s'est bien passé. Bons retours sur la programmation et l'organisation générale de cette première édition. Un bilan complet organisationnel et financier avec les organisateurs est programmé la semaine prochaine.

Monsieur Cerri tient à saluer la qualité du salon de l'art de cette année. Il regrette toutefois que peu d'élus du secteur du Val d'Europe se soient déplacés en dépit des nombreuses invitations envoyées.

Monsieur Cerri informe les élus de la démission de monsieur de Belenet et rappelle que les élections qui en découlent auront lieu lors du prochain conseil communautaire. Par ailleurs, il confirme l'entrée de Villeneuve le Comte et Saint Denis à compter du 1 janvier 2018.

Monsieur Lasmier rappelle aux élus qu'il convient pour celles et ceux qui sont intéressés de s'inscrire rapidement à la soirée Beaujolais au regard du nombre important de réservations

Pour la collectivité : monsieur Pailloux (DGS)

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 21h50.

M. Thierry CERRI
Maire de Coupvray